

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1067

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 73

À l'alinéa 14, après la référence :

« L. 228-11, »,

insérer la référence :

« L. 228-12, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement corrige une omission et procède à l'extension dans les îles Wallis-et-Futuna de l'article L. 228-12 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 28 du présent projet de loi.